

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES  
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Soixante et unième session du Comité permanent  
Genève (Suisse), 15 – 19 août 2011

Mise en œuvre de la Convention s'agissant des spécimens élevés en captivité et en ranch

PROPOSITION DE DECISION QUANT A LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION  
S'AGISSANT DES SPECIMENS ELEVES EN CAPTIVITE ET EN RANCH

*Le présent document a été préparé par la Pologne, au nom de l'Union européenne et de ses Etats membres, et les Etats-Unis d'Amérique en rapport avec le point 27 de l'ordre du jour.*

Le Comité permanent:

1. Invite le Secrétariat à envoyer une notification à toutes les Parties pour leur demander de fournir des informations sur:
  - i) les difficultés auxquelles elles ont fait face en matière de mise en œuvre de la Convention CITES et, en particulier des résolutions Conf. 10.16 (Rev.), Conf. 11.16 (Rev. CoP15) ou Conf. 12.3 (Rev. CoP15) relatives au commerce de spécimens élevés en captivité et en ranch.

Les Parties seraient invitées à préciser, notamment, si ces difficultés concernent des taxons particuliers (et lesquels) et/ou des questions particulières.

Comme exemples des éventuelles difficultés rencontrées par les Parties, la notification devrait mentionner:

- la confusion des codes de source utilisés faute de comprendre à quoi s'appliquent ces codes;
- les doutes quant à l'utilisation exacte des codes de source C, D, F ou R compte tenu de la biologie de l'espèce, de la production potentielle de l'établissement d'élevage en captivité concerné ou de la taille et de la condition des spécimens faisant l'objet de commerce;
- les doutes quant à l'origine légale des stocks parentaux;
- les problèmes de lutte contre la fraude;
- les questions liées à l'existence d'un système d'enregistrement;
- la nécessité de recruter des spécimens d'origine sauvage pour maintenir un stock parental viable;
- la nécessité d'améliorer le renforcement des capacités en matière d'inspection ou d'évaluation des établissements d'élevage; et
- l'information sur des mesures locales, nationales et internationales en vigueur ayant contribué à l'établissement d'activités de reproduction gérées de manière avisée; et

- ii) les solutions qui pourraient servir à surmonter ces difficultés dans le contexte de la CITES.

La présente notification devrait être envoyée aux Parties par le Secrétariat avant le 15 septembre 2011 avec une demande de réponse avant le 30 octobre 2011. Le Secrétariat compilera l'information reçue et la mettra à la disposition du groupe de travail avant le 15 novembre 2011.

---

*Les appellations géographiques employées dans ce document n'impliquent de la part du Secrétariat CITES ou du Programme des Nations Unies pour l'environnement aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires ou zones, ni quant à leurs frontières ou limites. La responsabilité du contenu du document incombe exclusivement à son auteur.*

2. Etablit un groupe de travail présidé par les Etats-Unis. Les membres du Comité pour les animaux devraient être invités à devenir membres du groupe de travail.

Ce groupe de travail devrait analyser l'information compilée par le Secrétariat et, tenant compte de cette information et de toute autre contribution pertinente, devrait, à la 62<sup>e</sup> session du Comité permanent:

- i) faire rapport sur les difficultés décrites par les Parties en matière d'application et de mise en œuvre des dispositions CITES sur l'élevage en captivité et en ranch;
  - ii) présenter des recommandations sur les moyens de surmonter ces difficultés dans le contexte de la CITES.
3. Invite le Secrétariat à faire régulièrement rapport au Comité permanent sur des cas importants où il a pris des initiatives ou entamé un dialogue avec des Parties sur le commerce de spécimens déclarés élevés en captivité ou en ranch lorsqu'il y avait de sérieux doutes sur les sources déclarées des spécimens commercialisés.